

Arrêt

n° 278 007 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse relative au refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 11 janvier 2022.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être en Belgique depuis le 3 décembre 2018 muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 21 juin 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, à savoir son frère, de nationalité italienne. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.06.2021, par :

Nom : H.

Prénom(s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de P. Y. (NN 13.07.04 463-59), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a pas démontré qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance. Aucun document n'a été produit en ce sens. Il n'a pas prouvé que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire dans son pays de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le nom de la personne qui ouvre le droit au séjour n'est pas mentionné sur les envois d'argent. Il n'a produit aucun document permettant d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose actuellement de ressources suffisantes pour le prendre en charge.

D'autre part, il n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance car aucun des documents produits ne permet de prouver que P. Y. était le chef du ménage au Maroc. En effet, l'attestation reconnaissance et témoignage du 09/09/2020 n'a qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Le certificat de résidence du 04/06/2020 et le certificat

de résidence du 20/06/2020 ne permettent pas de démontrer que l'intéressé a effectivement vécu à la même adresse que la personne ouvrant le droit au séjour.

Enfin, l'attestation d'inscription à des cours du 14/09/2020 n'est pas [prise] en compte étant donné que le demandeur était déjà sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne [peut] se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.06.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle affirme que le requérant conteste le bienfondé de la décision. Elle soutient que le frère du requérant est encore mineur et ne dispose pas de revenus. Elle affirme que le requérant n'est donc pas à charge mais cependant, il fait partie de son ménage étant donné qu'ils vivent tous les deux avec leur mère.

Elle rappelle que le requérant a démontré, lors de sa demande, qu'il a toujours été à la charge de sa mère et qu'il partage le même toit qu'elle. Elle souligne également que le requérant recevait également de l'argent lorsqu'il était encore au Maroc. Elle note que « *par ailleurs, l'annexe 19 ter qui lui a été délivrée le 21 juin 2021 fait expressément mention des documents qui ont été remis à l'Administration communale de Mons, à savoir son passeport et les preuves qu'il est à charge* ». Elle ajoute que le requérant a, depuis qu'il est en Belgique, toujours vécu avec son frère et sa mère, affirme que les documents remis ne sont entachés d'aucune irrégularité et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les certificats de résidence et les témoignages. Elle précise que la prise en charge est totale et comprend le gîte, la nourriture et les soins de santé.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *l'article 3 § 2 de la Directive 2004/38* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950* ».

Elle soutient que la décision constitue un obstacle au principe de l'unité des familles et viole la disposition invoquée. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à cette disposition et précise que le requérant est fort attaché à son frère. Elle note que l'ordre de quitter le territoire risque de l'éloigner de sa famille et le renvoie vers un pays où il n'a plus aucune relation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 §2 de la Directive 2004/38. Partant le deuxième moyen est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la Loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la Loi prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur

afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, la décision attaquée est tout d'abord fondée sur le fait que le requérant n'a nullement démontré être « à charge » de l'ouvrant-droit, soit son frère. En effet, comme la partie requérante le reconnaît dans sa requête, force est de constater que le requérant semble être à la charge de sa mère et non de son frère. Le seul fait que le regroupant est mineur et dépourvu de revenus ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'a nullement démontré qu'il était à charge de son frère.

3.3.2. Le Conseil note ensuite, s'agissant de la condition de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », que la partie défenderesse a indiqué que le requérant « *n'a pas prouvé avoir fait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays de provenance car aucun des documents produits ne permet de prouver que P. Y. était le chef du ménage au Maroc. En effet, l'attestation reconnaissance et témoignage du 09/09/2020 n'a qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Le certificat de résidence du 04/06/2020 et le certificat de résidence du 20/06/2020 ne permettent pas de démontrer que l'intéressé a effectivement vécu à la même adresse que la personne ouvrant le droit au séjour.* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et reconnaît même que le requérant et son frère faisaient partie du ménage de leur mère. Par conséquent, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant a toujours habité avec le regroupant et donc son frère et qu'ils font partie du même ménage, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi, dont le texte est clair, non sujet à interprétation, dispose que le membre de la famille fait « *partie du ménage du citoyen de l'Union* », et non « *fait partie du même ménage que celui-ci* ». Dès lors que la partie requérante ne soutient pas que le requérant faisait partie du ménage de son frère, mais semble plutôt affirmer que le requérant et son frère faisaient et font partie du ménage de leur mère, cette argumentation ne saurait emporter l'annulation de la décision querellée.

3.3.3. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas qu'il était à charge ou qu'il fait partie du ménage de son frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte entrepris.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En ce que la partie requérante vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par le requérant, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le même constat peut être fait dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 47/1 de la Loi.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, à supposer même qu'il existe bien une vie de famille entre le requérant, son frère et leur mère, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.4.4. S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'elle n'étaye nullement son argumentation en sorte qu'elle ne peut être suivie. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'absence de relations au pays d'origine.

3.4.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE